

**Ordonnance
sur les fonds propres et la répartition des risques
des banques et des négociants en valeurs mobilières
(Ordonnance sur les fonds propres, OFR)**

Modification du 13 février 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

13 février 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 952.03

Annexe 7
(art. 44, al. 2)

Volant anticyclique

1. Les banques sont tenues de conserver, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique sur des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour des objets d'habitation situés en Suisse au sens de l'art. 72.
2. Le volant anticyclique correspond à 1 % des positions pondérées en fonction des risques.
3. Le volant anticyclique s'applique à partir du 30 septembre 2013 et dure jusqu'à l'abrogation ou la modification de la présente annexe.